

SOCIÉTÉ AGRICOLE DE VATORARAKA (1933) création de la [Société bordelaise de Madagascar](#)

ANNONCE LÉGALE
Étude de maître Roger ACTIF,
notaire p. i. à Fianarantsoa

Société anonyme
SOCIÉTÉ AGRICOLE DE VATORARAKA
(*L'Écho du Sud*, 4 mars 1933)

Suivant acte sous seing privé, en date à Ambohimahasoa du 11 février 1933, dont un des originaux est annexé à la minute d'un acte de déclaration reçu par maître Roger ACTIF, notaire p.i. à Fianarantsoa, le 18 février 1933 et enregistré à Fianarantsoa le 27 février 1933, messieurs Marcel LABORDE et Alfred LEGUILLON ont établi les statuts d'une société anonyme dont il est extrait ce qui suit ;

Article 1^{er}. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme, qui sera réglée par les lois sur la matière en vigueur à Madagascar, et par les présents statuts.

Si les dispositions législatives actuelles venaient à être modifiées par des lois subséquentes, le bénéfice des dispositions de ces lois nouvelles serait acquis de droit à la Société.

Article 2. — La Société a pour objet l'exploitation agricole, industrielle et commerciale et la mise en valeur de tous terrains, plantations, fabriques ou concessions, qu'elle pourra créer ou acquérir dans l'île de Madagascar ou en tous autres pays. L'acquisition, les constructions, la vente, la location et l'exploitation de tous établissements agricoles, industriels ou commerciaux à Madagascar ou ailleurs.

La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de Sociétés nouvelles ou d'achats de titres ou droits sociaux, fusion, association, participation ou autrement.

Et généralement toutes opérations agricoles, commerciales ou industrielles, minières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Article 3. — La Société prend la dénomination de :
« SOCIÉTÉ AGRICOLE DE VATORARAKA »

Article 4. Le siège social est à Ambohimahafoa.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

La société pourra avoir et créer des bureaux, agences ou succursales partout où le conseil d'administration le jugera utile. même à l'Étranger.

Article 5. — La durée de la Société sera de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée et de prorogation prévues par la loi ou les statuts.

Article 6. — Messieurs Laborde et Leguillon apportent à la société sous les garanties de fait et de droit :

Les propriétés foncières suivantes :

« LES RIZIÈRES » Titre foncier définitif n° 3924 ;

« LES RIZIÈRES II » Titre provisoire n° 4835 ;

« LES RIZIÈRES III » Titre foncier définitif n° 3898 ;
« LÉS RIZIÈRES IV » Titre provisoire n° 5038.

Un matériel de rizerie complet ;
Un matériel agricole mécanique ;
Seize immeubles construits sur les dites propriétés ;
Ligne électrique et matériel ad-hoc.

Le tout estimé à: DEUX MILLIONS DE FRANCS.

En rémunération et pour prix des apports qui précèdent, il est alloué à MM. Laborde et Leguillon, indivisément 3.450 actions de 500 francs chacune de la nouvelle Société, les dites actions entièrement libérées.

Article 7. — Le fonds social est fixé à la somme de : « UN MILLION SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en trois mille cinq cents actions de cinq cents francs chacune dont trois mille quatre cent cinquante entièrement libérées ont été attribuées aux apporteurs dénommés à l'article 6. Les cinquante actions de surplus sont à souscrire et à libérer en espèces.

Article 8. — Le fonds social peut être augmenté une ou plusieurs fois, par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration, d'apports en nature ou en espèces, ou par la transformation en actions des réserves de la Société ou par tout autre moyen en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire. Cette assemblée fixe les conditions de l'émission des nouvelles actions et délègue ses pouvoirs à cet effet au conseil d'administration.

Toutefois, le conseil d'administration est statutairement autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois au moyen de l'émission d'actions de numéraire jusqu'à concurrence d'une somme de 1.250.000. — pour porter ce capital à 3.000.000, de francs et ce, aux époques, dans les proportions et aux conditions qu'il jugera convenables, sans qu'il soit besoin d'une autorisation de l'assemblée générale.

Il peut être créé, en représentation des augmentations de capital, soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions en conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

En cas d'augmentation faite par l'émission, d'actions payables en numéraire, les actionnaires ayant libéré leurs titres des versements exigibles ont, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, proportionnellement au nombre des titres par eux possédés.

Article 17. — Il est, en outre, du capital social visé à l'article 7 ci-dessus, créé mille parts de fondateur, sans valeur nominale, qui sont attribuées à MM. Laborde et Leguillon, fondateurs et apporteurs, dont ils feront entre eux-mêmes la répartition qu'ils aviseront, ou pour rémunérer les concours qui auront pu être prêtés.

Ces parts donneront essentiellement le droit de recevoir vingt pour cent (20 %) des bénéfices préalablement opérés, comme il est expliqué en l'article 45 ci-après.

Article 17 bis. — La Société aura le droit de créer des obligations même hypothécaires à court ou à long terme.

Article 18. — La Société est administré par un conseil composé de cinq membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Toutefois le premier conseil d'administration sera composé de MM.

1° Édouard FAURE ;
2° Édouard DAUBRÉE ;
3° Roger TOUTON ;
4° Pierre de BROU DE LAURIÈRE ;
5° Maurice BOUCHER ;

6° Marcel LABORDE.

Ces premiers administrateurs resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui approuvera les comptes de l'exercice de 1935 et leur nomination ne sera pas soumise à l'approbation de l'assemblée générale. Cependant, la deuxième Assemblée Constitutive, en confirmant leur nomination, aura le droit de porter à six ans la durée de leur mandat.. Elle nommera, s'il y a lieu les autres administrateurs devant composer le premier conseil d'administration.

Article 19. — Chaque Administrateur doit en entrant en fonction et pendant toute la durée de son mandat être propriétaire de cinq actions.

.....
Article 24. — Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la société et faire ou autoriser toutes les opérations de gestion relatives à son objet.

.....
La deuxième assemblée constitutive tenue le vingt-quatre février 1933 a décidé :

1^{re} résolution. — Les apports en nature faits à la Société agricole de Vatoraraka et les avantages particuliers ainsi que le tout résulte des statuts, sont approuvés.

2^e résolution. — Sont nommés en qualité d'administrateurs :

MM. Marcel LABORDE, industriel à Ambohimahaso,
Édouard FAURE, exportateur à Bordeaux,
Édouard DAUBRÉE, demeurant à Tanger,
Pierre de BROU de LAURIÈRE, demeurant à Bordeaux,
Roger TOUTON, demeurant à Bordeaux,
Maurice BOUCHER, demeurant à Paris.
pour une période de six années.

3^e résolution. — Monsieur BARENS est nommé commissaire à l'effet de faire un rapport sur les comptes du premier exercice social.

4^e résolution. — Les statuts sont approuvés et la Société est définitivement constituée à compter du 24 février 1933.

5^e résolution. —Le montant des jetons de présence auxquels les administrateurs ont droit est fixe à mille francs par an.

6^e résolution. — L'assemblée générale donne aux administrateurs les autorisations prévues par la loi du 24 juillet 1867 en raison des affaires qu'ils pourraient traiter avec la société soit en leur nom personnel, soit comme administrateurs ou gérants d'autres sociétés.

Une expédition de l'acte contenant les statuts, les déclarations de souscription et de versement et de la liste y annexée, ainsi que la copie certifiée des deux délibérations des assemblées constitutives ont été déposées le vingt-huit février mil neuf cent trente-trois au greffe du tribunal de paix à compétence étendue de Fianarantsoa, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention,

Le notaire,
R. ACTIF.

Avis de vente définitive ou de location de diverses propriétés
situées dans le district d'Ambohimahaso.
(*Journal officiel de Madagascar*, 5 septembre 1936)

Le 14 novembre 1936, à 9 heures, il sera procédé au bureau de la région de Fianarantsoa par les soins du chef de la région ou de son délégué en présence du receveur des domaines ou de son délégué et d'un agent de

l'administration désigné à cet effet, à la vente en un seul lot, aux enchères publiques, de divers terrains appartenant à la Colonie, d'une superficie respective de 482 hectares, 92 ares, 60 centiares ; 218 hectares, 23 ares, 30 centiares ; 127 hectares, 63 ares, 20 centiares et 883 hectares, 67 ares, 82 centiares, sis le premier à Ambodiriana, le second à Ambohitravo, le troisième à Vatoraraka et le quatrième à Ambalakindresy, district d'Ambohimahasoà, région de Fianarantsoa, immatriculés sous les rubriques : « Les Rizières », titre no 38-X, « Les Rizières II », titre n° 39-X, « Les Rizières III », titre n° 40-X; « Les Rizières IV », titre no 41-X, appartenant anciennement à la Société Agricole de Vatoraraka, à la mise à prix de 1.205.000 francs et suivant les conditions du cahier des charges général du 23 avril 1936 (inséré au *Journal Officiel* du 9 mai) et du cahier des charges particulier du 27 août 1936.

Au cas où la vente ne donnerait aucun résultat il sera procédé immédiatement à la location en un seul lot des dites propriétés pour 9 ans et sur la mise à prix de 24.100 francs par an.

Ces immeubles consistent en cinq maisons d'habitation et constructions diverses, une féculerie, une rizerie, un groupe moto-pompe « Siemens » aspirante et foulante, un poste de transformation électrique, une chaudière verticale, 5 wagonnets, divers outils et 300 hectares plantés en manioc.

Les cahiers des charges peuvent être consultés à la direction des domaines, à Tananarive et aux bureaux de la région et des domaines, à Fianarantsoa.

En vue d'exploiter un domaine agricole, situé à Madagascar, et appartenant originellement au sieur L..., lequel était redevable d'une somme importante à la Compagnie bordelaise de Madagascar, une société anonyme, dénommée Société agricole de Vatoraraka, avait été fondée et toutes les actions remises, en compensation de sa créance contre l'apporteur, à la Compagnie bordelaise, de telle sorte que les deux entreprises qui, en réalité, n'en faisaient qu'une, étaient administrées par les mêmes personnes. Lors de sa formation et aux termes de ses statuts, la Société agricole de Vatoraraka avait accepté de prendre en charge le paiement des dettes personnelles de L..., envers toutes banques, sociétés ou particuliers et notamment le solde débiteur d'un compte ouvert à celui-ci à l'agence de Fianarantsoa de la Banque de Madagascar. Néanmoins, afin de faciliter l'octroi par cette banque d'un prêt à la Société de Vatoraraka, le titulaire du compte avait consenti à se porter provisoirement caution solidaire quant au paiement du solde de ce compte, étant entendu qu'il y aurait lieu de le décharger au plus tôt d'une pareille responsabilité conformément aux stipulations du pacte social. De fait, à deux reprises différentes, et par des lettres émanant des dirigeants communs, de la Société de Vatoraraka et de la Compagnie bordelaise, il recevait l'assurance que cette dernière entendait le dégager de l'aval par lui donné et qu'on allait communiquer la décharge en question à la Banque de Madagascar en lui faisant prendre une décision à ce sujet.

Mais, entre-temps, la Compagnie bordelaise avait été déclarée en faillite et la Banque de Madagascar ayant réclamé à la caution solidaire le versement du solde débiteur du compte de Fianarantsoa, celle-ci, contrainte de faire honneur à sa signature, avait assigné en garantie tant les syndics de la faillite de la Compagnie bordelaise que les anciens administrateurs de cette société (ou leurs ayants droit) qui, d'après elle, s'étaient rendus coupables d'une grave négligence en n'accomplissant pas les démarches nécessaires pour la libérer de son cautionnement envers la Banque de Madagascar. Par arrêt du 16 mars 1938, la Cour de Tananarive accueillit cette demande

relevant elle-même contre les défenseurs à l'instance « une faute... résultant de ce que, étant à la fois administrateurs de la Compagnie bordelaise de Madagascar et de la Société agricole de Vatoraraka, il leur appartenait, en cette dernière qualité, conformément à l'art 6. des statuts de ladite société de décharger L... de sa dette vis-à-vis de la Banque de Madagascar ».

Dans sa première branche, le moyen invoqué à l'appui du pourvoi reprochait à la Cour d'appel d'avoir retenu à la charge des requérants une faute par eux commise en qualité d'administrateurs de la Société agricole de Vatoraraka, alors qu'elle-était saisie d'une action en garantie dirigée contre eux, en qualité d'administrateurs de la Compagnie bordelaise et qu'il n'appartient pas au juge de prononcer contre l'une des parties une condamnation en une autre qualité que celle où elle a été prise. Voir sur le principe : Cass. civ., 1^{er} août 1927 (Dalloz hebdomadaire, 1927, p. 477). La Chambre des requêtes a fait justice de cette argumentation, en déclarant, que « du motif ainsi donné par la cour d'appel à l'appui de sa décision, il ressort à l'évidence qu'elle n'a entendu retenir la qualité d'administrateurs de la Société agricole de Vatoraraka dont les requérants pouvaient se prévaloir que comme une circonstance de nature à caractériser la faute par eux commise, vis-à-vis de L... dans l'exercice de leurs fonctions d'administrateurs de la Compagnie bordelaise de Madagascar, et nullement les rendre responsables, en qualité d'administrateurs de la Société agricole de Vatoraraka, du préjudice causé audit L.. par leurs agissements ».

En d'autres termes, la Cour suprême ratifie ainsi le point de vue des juges d'appel qui, à bon droit, avaient considéré que les administrateurs de la Compagnie bordelaise, étant en même temps administrateurs de la Société de Vatoraraka, et tirant de cette circonstance la possibilité de donner satisfaction au réclamant, se trouvaient par là-même, tenus, d'une obligation particulière de diligence envers ce dernier.
